



GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Groupe de travail n°2 : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles

FICHE DE PROPOSITION

23 juillet 2007 - version provisoire qui fera l'objet de développements ultérieurs

I. Intitulé de la mesure : Restriction du commerce des espèces exotiques invasives

II. Auteur : Robin des Bois

III. Description de la proposition

Il s'agit d'interdire l'élevage et la vente d'espèces animales ou végétales exotiques dont il est déjà constaté qu'elles se propagent grâce à leur caractéristiques biologiques et leurs capacités d'adaptation au détriment d'espèces congénères et tendent à s'y substituer, ou qui par leur voracité ou leur densité étouffent les espèces indigènes, appauvrissent les chaînes alimentaires et contribuent d'une manière brutale à l'érosion de la biodiversité.

Il s'agit aussi de soumettre à étude d'impact préalable la vente, l'installation ou l'utilisation d'espèces animales et végétales susceptibles d'être introduites dans des écosystèmes à des fins commerciales (élevage, exploitation de la biomasse ...) ou de traitement biologique des plantes. Cette étude d'impact devra prouver que le comportement, le dynamisme, les capacités d'adaptation, le délaissement d'une espèce exotique ne lui permettront pas de nuire et à terme de faire disparaître des espèces indigènes ni de porter atteinte au fonctionnement des écosystèmes. Ces études d'impacts devront prendre en compte le confinement, notamment en phase d'évènements climatiques exceptionnels (inondations ...).

IV. Exposé des motifs

Les tortues de Floride, les écureuils de Corée envahissent les pièces d'eau et les forêts périurbaines. Les plans d'eau sont envahis par exemple par l'hydrocotyle fausse-renoncule dont les capacités de dissémination et le potentiel d'hégémonie portent atteinte à la biodiversité et au fonctionnement des milieux. Les envahisseurs sont nombreux, référencés dans une bibliographie de plus en plus abondante. Ce problème actuel a de l'avenir devant lui étant donné les changements climatiques qui permettront aux espèces invasives de trouver des niches écologiques vacantes. La plupart des espèces problématiques sont introduites de manière volontaire et pour des raisons économiques et commerciales ; il convient donc de s'attaquer à ce segment du problème. A titre d'exemple isolé, la jussie fait l'objet d'un arrêté récent (2 mai 2007) interdisant sa commercialisation, son utilisation et son introduction dans le milieu naturel ; il convient d'étendre et de compléter d'urgence le dispositif et d'harmoniser les réglementations européennes.

V. Impact sur la biodiversité et les ressources naturelles / bénéfiques de la mesure

Ces mesures contribueront à sauvegarder la biodiversité naturelle déjà menacée par la dégradation des habitats et la pollution globale et à éviter des invasions supplémentaires prévisibles en raison notamment de l'engouement pour les nouveaux animaux de compagnie (NAC) et les jardins et aménagements paysagers ornementaux.

VI. Estimation des coûts

Les coûts sont à la charge des importateurs qui seront chargés de financer les études d'impacts. Les « animaleries/jardineries » et certains éleveurs devraient être contraints d'exclure de leur offre et de leur cheptel les espèces ciblées et comptées parmi les « nuisibles ».

VII. Disposition(s) réglementaire(s) ou législative(s) nécessaire(s)

Compléter ou accélérer la parution des arrêtés d'application du décret interdisant le commerce de certaines espèces présentant un caractère invasif sur l'ensemble du territoire métropolitain et les étendre d'urgence à l'Outre Mer, à la fois pour la flore et la faune.

Inclure dans la réglementation l'obligation de réaliser une étude d'impact avant importation volontaire sur le territoire national d'une espèce exogène.

Défendre au niveau européen des dispositifs analogues et contraignants ; le 6e programme d'action pour l'environnement de la Commission Européenne reconnaît comme prioritaires les mesures à prendre contre les espèces allogènes envahissantes.

VIII. Institutions à mobiliser pour la mise en œuvre

L'Union Européenne, le MEDAD, le Ministère de l'Agriculture, l'INRA, les sociétés savantes, les associations naturalistes, les fédérations de pêche et de chasse, l'IFREMER et autres entités océanographiques, les importateurs d'animaux et de plantes.

IX. Calendrier de la mise en œuvre

Dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité, la lutte contre les espèces invasives est considérée comme une action prioritaire pour 2007 notamment par « la mise en place de procédures efficaces permettant d'éviter la propagation des invasives ».

X. Indicateur de mise en œuvre et indicateur de résultat

Parution des textes; suivi de l'état de la biodiversité et de l'évolution des espèces invasives.

XI. Problèmes, contraintes et limites soulevés par la proposition

Cette proposition se heurtera au principe de « la libre circulation des produits et des biens » et à des corporatismes. Elle permettra d'évaluer la capacité des services de l'Etat et de la politique nationale ou européenne à imposer l'enjeu de la biodiversité, les principes de précaution et de prévention des risques pour le patrimoine biologique. Elle demandera par ailleurs une action pédagogique voire répressive auprès d'une certaine partie du public.

Cette proposition aborde les espèces exotiques qui ont été introduites ou sont susceptibles de l'être par la voie commerciale et ne concerne pas l'importation par les voies de transport ou

du trafic mondial de matériaux naturels ou de déchets. Des propositions complémentaires comme la signature urgente par la France et tous les pays maritimes de l'Union Européenne de la convention de l'OMI sur les eaux de ballast sont nécessaires et seront développées ultérieurement dans le groupe de travail biodiversité par Robin des Bois.